
**RÈGLEMENT NUMÉRO 573
CONCERNANT LES OPÉRATIONS
DE DÉNEIGEMENT AVEC UNE
SOUFFLEUSE À NEIGE**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire le 14 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer au code de la sécurité routière article no. 497, une municipalité doit adopter un règlement pour permettre l'usage d'une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

En conséquence, il est par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Les considérants mentionnés ci-haut font partie intégrantes du présent règlement;

ARTICLE 2

Les employés de la municipalité pourront utiliser une souffleuse à neige sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci, lorsque la masse nette de la souffleuse sera de 2000 kg ou moins et aux endroits où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	14 janvier 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 février 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	7 février 2013